

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre ou à paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la définition du conflit d'intérêts adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.